

No de résolution
ou annulation

Approuvé
92-06-221
92-06-222
Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman
20 déc. 93
60000\$

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Louis M/ci

Maire

Sybilis Pollock

Secrétaire-trésorie

3.3 Règlement numéro 4-91 concernant la construction d'un système de collecte et d'assainissement des eaux usées ainsi que la distribution d'eau potable pour le secteur urbain du village e autorisant un emprunt par obligations d'un montant de 3 266 500\$, remboursable en 20 ans, pour e défrayer le coût.

Copie dudit règlement est disponible dans la salle de délibérations du conseil pour consultation du public.

Egalement, chaque membre présent du conseil a sa propre copie

Le secrétaire-trésorier donne lecture à haute voix du règlement.

A 19:40 heures monsieur le conseiller Jean-Guy Péloquin prend place à la table du conseil lors de la lecture du règlement.

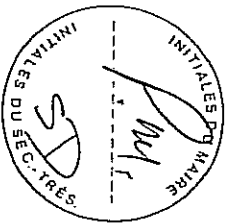
REGLEMENT NUMERO 4-91
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN
SYSTEME DE COLLECTE ET
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
AINSI QUE DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE - 3 266, 500\$

CONSIDERANT QUE la Municipalité d'Eastman est une corporation municipale régie par les dispositions du Code Municipal du Québec;

CONSIDERANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à la construction d'un système pour l'assainissement des eaux usées en collaboration avec la Société québécoise d'assainissement des eaux;

CONSIDERANT QU'il est également devenu nécessaire de procéder à la construction d'un réseau de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées pour certaines parties de la Municipalité;

CONSIDERANT QUE le coût de ces travaux est évalué à un montant de TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 266 500,00\$) incluant les frais incidents, le tout tel qu'il appert à l'expertise joint au présent règlement



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman

CONSIDERANT QUE ces travaux sont admissibles à des subventions du Gouvernement du Québec, une promesse de subvention d'un montant de SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT DOLLARS (746 318,00\$) ayant été confirmée le 4 juin 1990 par le Ministre des Affaires Municipales du Québec dans le cadre du programme AIDA, ainsi qu'une convention de principe ayant été signée avec la Société québécoise d'assainissement des eaux, le 14 décembre 1990;

CONSIDERANT QUE la corporation ne possède pas dans ses fonds non autrement appropriés les argentés nécessaires pour la réalisation de ce projet et qu'elle doit procéder à un emprunt à long terme pour défrayer sa part des travaux;

CONSIDERANT QUE certains immeubles situés en bordure d'aqueduc et d'égout ne sont pas impossibles, compte tenu de leur caractère public, de sorte qu'il y a lieu de répartir leur part (15%) sur tous les immeubles de la Municipalité selon la base de leur évaluation annuelle;

ATTENDU QU'un avis de présentation relatif au présent règlement a été régulièrement donné le 18 mars 1991;

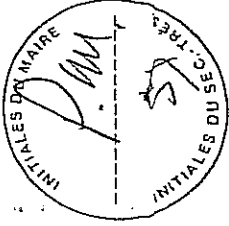
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Friard, CONSEILLER ET RESOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 4-91 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRESENT RÈGLEMENT COMME SUIIT :

31-0364 (01/0)

- 1.- Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant la construction d'un système de collecte et d'eau potable - 3 266 500\$".
- 2.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 3.- Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à construire ou à faire construire un système de collecte et d'assainissement des eaux usées ainsi qu'un système de distribution d'eau potable ci-après décrit.
- 4.- Ce conseil est autorisé, par la présente, à exécuter ou à faire exécuter les ouvrages suivants, incluant la confection des plans et devis requis pour ces travaux:
 - 4.1 Travaux d'assainissement des eaux usées:
 - 4.1.1 traitement
 - poste de pompage
 - étangs aérés
 - 4.1.2 interception
 - conduite de refoulement
 - poste de pompage et conduite de refoulement rue Principale
 - 4.1.3 frais incidents et imprévus

TOTAL : 2204 1 732,500\$

Il est mo d'éc
en l'addition des
à pour graph
suisant ;
Voir No. 920622
nomme des
avant recuil.)
dopté de
en juin 1992



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman

4.2 Collecte des eaux usées et de distributivité
d'aqueduc:

- 4.2.1
 - rue Martin
 - rue Principale
 - rue Lapointe
 - rue Missisquoi
 - rue Des Pins
 - rue Georges Bonallie (aqueduc
seulement)

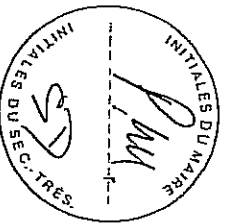
4.2.2 frais incidents

TOTAL:

1 534,000

Ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimatif préliminaire préparée par les consultants Lemieux, Royer Donaldson, Fields & Associés Inc. le 31 août 1989 et révisée le 23 novembre 1990 sous le numéro de dossier EASM-006 jointe en annexe "A" et selon les plans AO-128 du 23 novembre 1990 joints en annexe "B".

- 5.- Le Conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, terrains, servitudes et droits de toutes sortes qui seraient nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement.
- 6.- Les travaux autorisés par le présent règlement, seront exécutés soit à la journée, soit sous la direction et le contrôle d'un inspecteur nommé par le conseil, soit forfait suivant un contrat accordé selon la Loi à toute personne, société ou corporation offrant les sûretés et garanties nécessaires à la parfaite exécution des travaux ou partiellement suivant ces deux modes d'exécution.
- 7.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'exédant pas TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 266 500,00\$) pour les fins des travaux prévus à l'article 4 du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à faire un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 8.- Les obligations seront émises en une ou plusieurs séries en coupures de CENT DOLLARS (100,00\$) ou en multiples de CENT DOLLARS (100,00\$); les coupures de chaque série porteront des numéros consécutifs commençant par le numéro 1.
- 9.- Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré selon le cas, à toute institution financière désignée par résolution du conseil lors de l'émission de ces obligations.
- 10.- Les obligations porteront la date de leur émission et seront remboursées en série, en vingt (20) ans conformément au tableau joint au présent règlement en annexe "C".
- 11.- Les obligations pourront, sous l'autorité de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7) être rachetées par anticipation, en totalité ou en partie, au pair à toute échéance d'intérêts. Cependant si tel rachat est partiel, il affectera les échéances les plus éloignées et les numéros les plus élevés.
- 12.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 17% l'an sera payé semi-annuellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman

attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement au même endroit que le capital.

13.- Les obligations seront signées par le maire et la secrétaire-trésorière. Un fac-similé de la signature du maire ou de la secrétaire-trésorière pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

14.- Le principal et les intérêts des obligations seront garantis par le fonds général de la municipalité.

15.- Pour les fins de l'application du présent règlement, ce conseil crée, par les présentes, les secteurs appelés "secteur B-1" et "secteur B-2" qui comprennent toutes les unités d'évaluation, construites ou non, situées à l'intérieur des périmètres décrits comme "B-1" et "B-2" au plan numéro B1-1098 en date du 23 novembre 1990 et préparé par les consultants Lemieux, Royer, Donaldson, Fields & Associés Inc. dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "D".

16.- Afin de pourvoir au paiement de quinze pourcent (15%) des échéances annuelles en capital et intérêts de la portion de l'emprunt afférente au coût total des travaux d'assainissement des eaux usées décrits au sous-paragraph 4.1 du paragraphe 4 du présent règlement et évalués à UN MILLION SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 732 500,00\$), il est par la présente imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

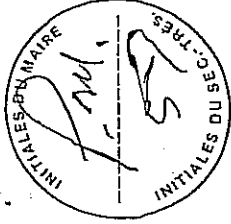
17.- Afin de pourvoir au paiement de quatre-vingt-cinq pourcent (85%) des échéances annuelles en capital et intérêts de la portion de l'emprunt afférente au coût total des travaux d'assainissement de eaux usées décrits au sous-paragraph 4.1 du paragraphe 4 du présent règlement et évalués à UN MILLION SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 732 500,00\$), il est par la présente imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des unités d'évaluation comprises dans le secteur B-1 décrit à l'article 15 du présent règlement.

Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode suivant :

17.1 Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation 1,000 unit.

17.2 Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, constituant une unité d'évaluation 2206

1,000 unité



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité du Village d'Eastman

- 17.3 Une habitation (incluant chalet et maison mobile)/par logement. 1,000 unités
- 17.4 Commerces
- 17.4.1 Station-service 2,000 unités
 - 17.4.2 Camping et caravanning sans service / par emplacement autorisé 0,280 unités
 - 17.4.3 Camping et caravanning avec service d'égout / par emplacement autorisé 0,520 unités
 - 17.4.4 Chalet de golf 4,000 unités
 - 17.4.5 Centre d'achat par m² de plancher 0,008 unités
 - 17.4.6 Buanderie/par machine à laver 2,000 unités
 - 17.4.7 Motel avec cuisinette 0,480 unités
 - 17.4.8 Motel sans cuisinette 0,400 unités
 - 17.4.9 Hotel / par chambre 0,400 unités
 - 17.4.10 Maison de chambre / pension par chambre 0,500 unités
 - 17.4.11 Restaurant, Brasserie (avec repas):
 - 0 à 10 sièges 2,000 unités
 - 11 à 30 sièges 4,000 unités
 - plus de 30 sièges 6,000 unités
 - 17.4.12 Tavernes, bars, brasserie (sans repas):
 - 0 à 10 sièges 2,000 unités
 - 11 à 30 sièges 4,000 unités
 - plus de 30 sièges 6,000 unités
 - 17.4.13 Salon de coiffure 3,000 unités
 - 17.4.14 Lave-auto 10,000 unités
 - 17.4.15 Serre 3,000 unités
 - 17.4.16 Centre communautaire, sportif, culturel 3,000 unités
 - 17.4.17 Clinique médicale 3,000 unités
 - 17.4.18 Autres commerces 4 toilettes et moins plus de 4 toilettes 2,000 unités
4,000 unités
- 17.5 Industries
- 17.5.1 Etablissement industriel sans cafétéria et sans douche 2,000 unités
 - 17.5.2 Etablissement industriel sans cafétéria avec douche 4,000 unités



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
du Village d'Eastman

17.5.3 Etablissement industriel avec cafétéria et douche 6,000 unités

17.6 Institutions

17.6.1 Tout bâtiment institutionnel / par toilette 0,500 unités

La compensation par unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant annuel de cette partie des échéances en capital et intérêts par le nombre total des unités du secteur.

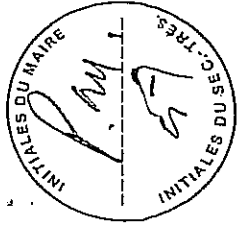
Advenant que le montant en capital et intérêts prélevé s'avère insuffisant pour une année, il est par la présente imposé et il sera prélevé une taxe spéciale suffisante, sur les mêmes immeubles, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

18.-- Afin de pourvoir au paiement de quinze pourcent (15%) des échéances annuelles en capital et intérêts de la portion de l'emprunt afférente au coût total des travaux de collecte des eaux usées et de distribution d'aqueduc décrits au sous-paragraphe 4.2 du paragraphe 4 du présent règlement et évalués à UN MILLION CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE DOLLARS (1 534 000,00\$), il est par la présente imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale sur tous les immeubles de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

19.-- Afin de pourvoir au paiement de cinquante et un pourcent (51%) des échéances annuelles en capital et intérêts de la portion de l'emprunt afférente au coût total des travaux de collecte des eaux usées et de distribution d'aqueduc décrits au sous-paragraphe 4.2 du paragraphe 4 du présent règlement et évalués à UN MILLION CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE DOLLARS (1 534 000,00\$), il est par la présente imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des unités d'évaluation comprises dans les secteurs B-1 et B-2 décrits à l'article 15 du présent règlement.

Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode suivant:

19.1 Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation 1,000 unités



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité du Village d'Eastman

- 19.2 Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, constituant une unité d'évaluation 1,000 unités
- 19.3 Une habitation (incluant chalet et maison mobile)/par logement. 1,000 unités
- 19.4 Commerces
- 19.4.1 Station-service 2,000 unités
 - 19.4.2 Camping et caravaning sans service / par emplacement autorisé 0,280 unités
 - 19.4.3 Camping et caravaning avec service d'égout / par emplacement autorisé 0,520 unités
 - 19.4.4 Chalet de golf 4,000 unités
 - 19.4.5 Centre d'achat par m² de plancher 0,008 unités
 - 19.4.6 Buanderie/par machine à laver 2,000 unités
 - 19.4.7 Motel avec cuisinette 0,480 unités
 - 19.4.8 Motel sans cuisinette 0,400 unités
 - 19.4.9 Hotel / par chambre 0,400 unités
 - 19.4.10 Maison de chambre / pension par chambre 0.500 unités
 - 19.4.11 Restaurant, Brasserie (avec repas):
 - 0 à 10 sièges 2,000 unités
 - 11 à 30 sièges 4,000 unités
 - plus de 30 sièges 6,000 unités
 - 19.4.12 Tavernes, bars, brasserie (sans repas):
 - 0 à 10 sièges 2,000 unités
 - 11 à 30 sièges 4,000 unités
 - plus de 30 sièges 6,000 unités
 - 19.4.13 Salon de coiffure 3,000 unités
 - 19.4.14 Lave-auto 10,000 unités
 - 19.4.15 Serre 3,000 unités
 - 19.4.16 Centre communautaire, sportif, culturel 3,000 unités
 - 19.4.17 Clinique médicale 3,000 unités
 - 19.4.18 Autres commerces 4 toilettes et moins 2,000 unités



No de résolution
ou annexion

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité du Village d'Eastman

19.5	Industries	
19.5.1	Etablissement industriel sans cafétéria et sans douche	2,000 unités
19.5.2	Etablissement industriel sans cafétéria avec douche	4,000 unités
19.5.3	Etablissement industriel avec cafétéria et douche	6,000 unités
19.6	Institutions	
19.6.1	Tout bâtiment institutionnel / par lettre	0,500 unité

La compensation par unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant annuel de cette partie des échéances en capital et intérêts par le nombre total des unités du secteur.

Advenant que le montant en capital et intérêts prélevé s'avère insuffisant pour une année, il est par la présente imposé et il sera prélevé une taxe spéciale suffisante, sur les mêmes immeubles, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

20.- Afin de pourvoir au paiement de trente-quatre pourcent (34%) des échéances annuelles en capital et intérêts de la portion de l'emprunt afférente au coût total des travaux de collecte des eaux usées et de distribution d'aqueduc décrits au sous-paragraphe 4.2 du paragraphe 4 du présent règlement et évalués à UN MILLION CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE DOLLARS (1 534 000,00\$), il est par la présente imposé et il sera prélevé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des unités d'évaluation comprises dans le secteur B-1 décrit à l'article 15 du présent règlement.

Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode suivant:

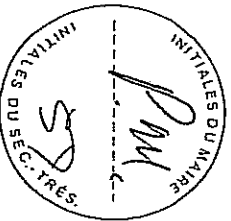
- 20.1 Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation 1,000 unités
- 20.2 Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman

	la municipalité, constituant une unité d'évaluation	1,000 unité
20.3	Une habitation (incluant chalet et maison mobile)/par logement.	1,000 unité
20.4	Commerces	
20.4.1	Station-service	2,000 unités
20.4.2	Camping et caravaning sans service / par emplacement autorisé	0,280 unité
20.4.3	Camping et caravaning avec service d'égout / par emplacement autorisé	0,520 unité
20.4.4	Chalet de golf	4,000 unité
20.4.5	Centre d'achat par m ² de plancher	0,008 unité
20.4.6	Buanderie/par machine à laver	2,000 unité
20.4.7	Motel avec cuisinette	0,480 unité
20.4.8	Motel sans cuisinette	0,400 unité
20.4.9	Hotel / par chambre	0,400 unité
20.4.10	Maison de chambre / pension par chambre	0,500 unité
20.4.11	Restaurant, Brasserie (avec repas): 0 à 10 sièges 11 à 30 sièges plus de 30 sièges	2,000 unités; 4,000 unités; 6,000 unités;
20.4.12	Tavernes, bars, brasserie (sans repas): 0 à 10 sièges 11 à 30 sièges plus de 30 sièges	2,000 unité; 4,000 unités; 6,000 unités;
20.4.13	Salon de coiffure	3,000 unités
20.4.14	Lave-auto	10,000 unités
20.4.15	Serre	3,000 unités
20.4.16	Centre communautaire, sportif, culturel	3,000 unités
20.4.17	Clinique médicale	3,000 unités
20.4.18	Autres commerces 4 toilettes et moins plus de 4 toilettes	2,000 unités; 4,000 unités;
20.5	Industries	
20.5.1	Etablissement industriel sans cafétéria et sans douche	2,000 unités



No. de Résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman

20.5.2	Etablissement industriel sans cafétéria avec douche	4,000 unités
20.5.3	Etablissement industriel avec cafétéria et douche	6,000 unités

20.6 Institutions

20.6.1	T o u t b â t i m e n t institutionnel / par toilette	0,500 unit
--------	--	------------

La compensation par unité est égale au quotient obtenu en divisant le montant annuel de cette partie des échéances en capital et intérêts par le nombre total des unités du secteur.

Advenant que le montant en capital et intérêts prélevé s'avère insuffisant pour une année, il est par la présente imposé et il sera prélevé une taxe spéciale suffisante, sur les mêmes immeubles, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

~~21 Le contribuable à l'égard duquel une compensation est imposée en vertu du présent règlement, peut s'exempter du paiement de cette compensation en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la compensation imposée à son égard. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des paiements faits antérieurement en vertu du règlement.~~

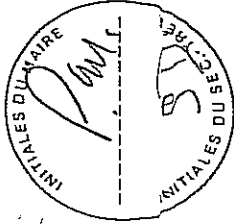
Le paiement doit être fait avant que le ministre des Affaires Municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1072.1 du Code municipal. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

22.- Le conseil approprié d'avance au remboursement de la dette prévue à l'article 7 du présent règlement toute subvention qu'il recevra des gouvernements du Canada et/ou du Québec en rapport avec les travaux projetés.

23.- S'il advient que le montant d'une appropriation pour le présent règlement soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

24.- Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la Loi.

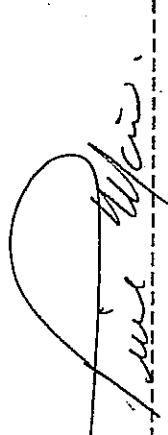
art. 21 abrogé
par no. 9206 211
adopté le 1^{er} juin
1992.
S.D. Vain cc.
en comité de gestion
Verbal 1991



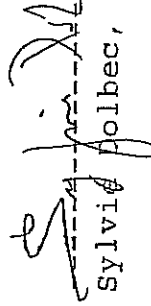
Procès-verbal du Conseil de la Corporation
Municipale du Village d'Eastman

25.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

No de résolution
ou annulation



Pierre Morin, maire



Sylvie Polbec, secrétaire-trésorière

3.4 Règlement numéro 5-91 concernant la délégation de pouvoirs.

Copie dudit règlement est disponible dans la salle de délibérations du conseil pour consultation du public.

Egalement, chaque membre présent du conseil a sa propre copie. Le secrétaire-trésorier donne lecture à haute voix du règlement.

REGLEMENT NUMERO 5-91

Règlement décrétant une délégation de compétence de la part du conseil de la municipalité du village de Eastman au secrétaire-trésorier et au chef-pompier.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut faire un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire de la corporation municipale le pouvoir d'autoriser des dépenses en conséquence au nom de la corporation municipale;

ATTENDU QU'un tel règlement doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement particulièrement été donné le 3 décembre 1990;

IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Maurice Friard

91-03-111

ET RESOLU :

EN CONSÉQUENCE, il a été et est ordonné et statué par le conseil de la municipalité du Village de Eastman, et ledit conseil ordonne et décrète par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DECLARATOIRES

ARTICLE 1.0 Le préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
ARTICLE 2.0 La délégation de compétence

Il est par le présent règlement décrété une délégation de compétence au secrétaire-trésorier et au chef-pompier de la municipalité du Village de Eastman. Les habilitants à autoriser

